

PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD
DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ
DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 37,23 € et 151,19 € par mois, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Montreuil, le 22/02/2022

Au siège de l'Ucanss

6 rue Elsa Triolet

93100 Montreuil

Directeur

C.F.D.T. PSTE	
FNPOS C.G.T.	
FEC.-F.O.	SNFOCOS

